



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-071 du 16 juillet 2021  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0128 relative au projet de création d'un centre aquatique situé avenue Jean Jaurès à Aubervilliers dans le département de la Seine-Saint-Denis, reçue complète le 15 juin 2021 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 2 juillet 2021 ;

Considérant que le projet, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la ville d'Aubervilliers, consiste, sur une emprise totale d'environ 8 000 m<sup>2</sup> localisée entre les avenues Jean Jaurès et la division Leclerc à Aubervilliers, en la création d'un centre aquatique, constitué :

- d'un bâtiment de 3 niveaux développant environ 6 900 m<sup>2</sup>, accueillant principalement :
  - au RDC : le hall d'entrée, les vestiaires, le secteur aquatique éducatif et sportif (avec un bassin de 50 m, et un bassin polyvalent de 25 m), le secteur aquatique ludique (avec plusieurs bassins de moyenne et faible profondeur), des annexes.
  - en R+1 : un espace forme et bien-être avec des espaces de détente, ses annexes, un espace bien être, une terrasse extérieure, ainsi qu'un espace restaurant accessible depuis le parvis public.
  - en sous-sol, les locaux et galeries techniques du projet.
- d'aménagements extérieurs comprenant des plages minérales entourant un bassin loisirs et une lagune de jeux, un jardin et une liaison en rampe douce reliant les plages minérales du RDC à la terrasse de l'espace bien être à l'étage ;

Considérant que le projet consiste à créer un équipement sportif et qu'il relève de la rubrique 44 d)<sup>1</sup> « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain, aux abords de la ZAC du Fort d'Aubervilliers, en partie sur le parking aérien d'intérêt régional (PIR) de la station de métro « Fort d'Aubervilliers » (ligne 7), en partie sur la gare routière et en partie sur le site des « Jardins ouvriers des Vertus » ;

Considérant que le site est bien desservi du fait de la proximité de la ligne 7 du métro et le sera encore mieux avec l'interconnexion à la future ligne 15 du Grand Paris Express à l'horizon 2030, et qu'un « pôle gare » intermodal sera constitué à côté du centre aquatique dans le cadre de l'arrivée de la ligne 15, et que selon le dossier, le parking est actuellement peu utilisé pour des déplacements ;

Considérant que la gare routière actuelle sera recomposée sur les emprises dédiées au projet de pôle gare, et que le dossier précise que la coordination des différents chantiers permet d'assurer la continuité du fonctionnement de la gare routière ;

Considérant que l'implantation partielle du projet sur le parking entraîne la disparition d'une partie des arbres présents, qu'un diagnostic phytosanitaire de ces arbres effectué en 2021 conclut qu'aucun arbre présent n'est jugé en bon état, et que le projet prévoit la plantation de 32 nouveaux arbres ;

Considérant que le projet s'implante en partie sur 2 302 m<sup>2</sup> de jardins familiaux (l'impact en phase chantier étant de 4 000 m<sup>2</sup>), que des inventaires ont été réalisés sur 4 saisons sur les emprises du centre aquatique entre juin 2019 et juin 2021 et que les études, jointes au dossier de saisine, concluent à des enjeux faibles à modérés sur les espèces recensées localement ;

Considérant par ailleurs que le maître d'ouvrage a bien identifié les espèces présentes et les enjeux de préservation de la biodiversité et a prévu des mesures destinées à éviter ou réduire ces impacts permettant de conclure à l'absence d'impact résiduel notable du projet, tant en phase chantier (base travaux hors des habitats écologiques à enjeux », calendrier de travaux adapté, suivi du chantier par des écologues) qu'en phase exploitation (limitation de l'éclairage, jardin écologique avec haie et arbres isolés, toitures végétalisées d'une épaisseur de terre de 60 à 80 cm, plan de gestion écologique des espaces naturels, suivis écologiques des oiseaux et insectes ciblés sur les jardins partagés au voisinage du projet et sur l'espace jardin du projet pendant 30 ans, etc.) ;

Considérant par ailleurs :

- qu'en contrepartie de la destruction des jardins familiaux (19 parcelles étant impactées), des mesures de compensation par recréation des jardins sont prévues dans le cadre de la ZAC du Fort d'Aubervilliers, en continuité des jardins existants ;
- ces différentes mesures complètent et sont cohérentes avec les autres mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les impacts des projets limitrophes (pôle gare, locaux d'activité, ZAC) sur la

---

1 Le projet relève de cette rubrique compte-tenu notamment de la décision du Conseil d'État du 15 avril 2021 d'annulation contre le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 conduisant en particulier à l'annulation des dispositions 6° de l'article 1er du décret attaqué introduisant au d) de la rubrique 44 un seuil de 1 000 personnes

biodiversité et les milieux naturels tant en phase d'exploitation qu'en phase chantier et que, compte-tenu des mesures mentionnées et de la coordination entre chantiers, ces projets ne sont pas susceptibles d'effets cumulés négatifs notables ;

- en particulier l'intégralité de la surface des jardins familiaux impactée par ces projets, soit au total 9 000 à 10 000 m<sup>2</sup> de jardins, sera reconstituée dès la fin de 2022 / début 2023 dans le cadre de la ZAC du Fort d'Aubervilliers, en continuité des jardins existants, ces mesures ayant d'ores et déjà donné lieu à une convention signée en 2021 avec les associations gérant les jardins ;

Considérant que pour assurer des nuisances sonores limitées, les équipements, notamment de ventilation, seront prévus avec des silencieux, que les halls de natation seront isolés phoniquement et pourvus de dispositifs anti-réverbération, qu'en tout état de cause les protections acoustiques seront conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet prévoit un niveau de sous-sol, que des relevés montrent que la nappe des calcaires de Saint-Ouen est présente entre 8,80 m et 12,60 m de profondeur, que, selon le dossier, sans modification des pompages actuels dans la nappe, le projet n'interceptera pas cette nappe, ni en phase de travaux, ni en phase d'exploitation, qu'un cuvelage des ouvrages les plus profonds sera toutefois réalisé pour pallier au risque de remontée de nappe en cas d'arrêt des pompages dans la nappe, et qu'en cas d'impacts sur la nappe le projet pourrait relever d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) et que les enjeux liés seraient étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le site est concerné par des risques de mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse, que des sondages réalisés au droit du site du projet ont permis d'identifier les formations présentant des anomalies voire des vides de dissolution du gypse, et que des travaux d'injection des formations antéludiennes seront réalisés pour traiter ce risque conformément aux recommandations de la Notice Technique de l'Inspection Générale des Carrières du 31 janvier 2016 ;

Considérant qu'une canalisation de gaz à haute pression passe le long de l'avenue de la Division Leclerc, et qu'une étude a été réalisée permettant de vérifier la compatibilité du projet avec la canalisation, donnant lieu à un avis favorable de GRT Gaz ;

Considérant qu'un diagnostic de la pollution des sols a été réalisé, révélant des fortes teneurs en hydrocarbures et métaux lourds dans les fosses d'arbres du parking et les terrains superficiels des jardins familiaux, que la Ville d'Aubervilliers s'est engagée, après réalisation d'un plan de gestion, à mettre en œuvre les mesures assurant la compatibilité du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet prévoit des dispositions afin de limiter sa consommation d'énergie et son impact sur le climat (systèmes de récupération de chaleur, raccordement au réseau de chaleur urbain qui sera à terme alimenté à 70 % par de la géothermie, énergie de récupération sur eaux grises pour préchauffer l'eau des bassins) et sa consommation d'eau (réutilisation des eaux "grises" recyclées, arrosage des plantations avec de l'eau pluviale, etc.) et les nuisances et pollutions en phase exploitation (réduction des émissions de polluants dans l'atmosphère) ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie, la santé, et la sécurité des riverains et ouvriers, en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1:** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'un centre aquatique situé entre les avenues Jean Jaurès et de la division Leclerc à Aubervilliers dans le département de Seine-Saint-Denis.

**Article 2:** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3:** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
p/o l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France

La directrice adjointe



### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.